

177

VI. Et il est statué, que tout bailleur de fonds qui, à l'époque de la passation du présent acte, n'aura pas fait enregistrer conformément aux dispositions de la dite ordonnance, et les actes amendant la dite ordonnance, le titre créant ou constituant son droit de bailleur de fonds, sera tenu de le faire enregistrer dans les

5 mois qui suivront la passation du présent acte; et à défaut de ce faire, tel droit de bailleur de fonds, sera nul et de nul effet quelconque à l'égard de tout subsé-

10 quent acquéreur, donataire, créancier hypothécaire, privilégié ou judiciaire, en vertu d'une bonne et valable considération, tel qu'exprimé en la dite ordonnance. Pourvu toujours, que rien de la présente section ne sera censé s'appliquer ni s'étendre aux jugements

15 des cours civiles du Bas-Canada, et qui ont décidé et jugé que le bailleur de fonds n'était pas tenu de faire enregistrer le titre créant son droit de bailleur de fonds; et pourvu aussi, que rien de contenu

20 dans la présente section n'affectera en aucune manière les droits des parties qui n'ont pas enregistré leurs titres de bailleurs de fonds, jusqu'à l'expiration du délai accordé pour l'enregistrement des dits titres, lesquels droits resteront les mêmes que si cet acte n'eût pas été passé, et ce, jusqu'à l'époque du délai fixé comme susdit.

Nullité du droit de bailleur de fonds qui négligera de faire enregistrer son titre etc.

Proviso.

Proviso.

VII. Et attendu que par la 28^e clause de la susdite ordonnance, il est entre autres choses ordonné et statué qu'aucune hypothèque générale ne sera stipulée, constituée ou créée par aucun titre, contrat ou obligation quelconque par écrit à être dorénavant fait et

25 passé, et aucune hypothèque conventionnelle, charge ou engagement sur des terres, tenements ou héritages, propriétés réelles ou immobilières ne seront depuis et après le jour en dernier lieu mentionné, constitués ou acquis, dans ou par aucun titre, contrat

30 ou obligation par écrit qui sera exécuté ou fait après ce jour devant un notaire ou des témoins, ou devant des notaires ou devant aucune cour de justice ou juge, ou d'aucune manière quelconque, à moins que la somme d'argent que l'on veut assurer par telle hypothèque, charge ou engagement ne soit spécifiée dans le même

35 titre, contrat ou obligation par écrit, ou dans la reconnaissance d'icelle; et qu'aucune hypothèque de la nature de celle en dernier lieu mentionnée ne sera constituée ou acquise pour aucune autre fin que celle d'assurer le paiement d'une somme ou des sommes d'argent spécialement mentionnées comme susdit: qu'il soit statué,

40 que la dite clause n'est pas censée s'appliquer et ne s'appliquera pas aux donations entre vifs faites à la charge de rentes viagères payables en nature et appréciables en deniers, ou à toutes espèces de charges et obligations appréciables en argent, et que l'enregistrement de semblables actes fait en la manière pourvue par

45 les lois en force en ce pays, et tel que ci-haut mentionné, conservera aux intéressés tous droits d'hypothèque et droit de bailleur de

Récité.

La clause 28 de l'ordonnance ne s'appliquera pas à certaines donations entre vifs.